Karen Ansberque
Secrétaire départementale du SE-Unsa de l'Ain

A Madame l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Education Nationale de l'Ain

Madame l'Inspectrice d'Académie,

Le SE-UNSA vous a alerté à plusieurs reprises sur les difficultés liées au manque de remplaçants dans notre département.

Aujourd'hui la situation est particulièrement tendue au vu du nombre important de collègues absents non remplacés.

L'article L133-1 du Code de l'Education (issu de l'article 2 de la Loi n°2008-790 du 20 août 2008) précise que « *Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12.* »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les consignes syndicales que le SE-UNSA demande aux collègues de suivre, face à la désorganisation qu'occasionnent ces non-remplacements d'enseignants absents dans les écoles.

Il s'agit pour nos collègues de demander aux parents de garder leur enfant en cas de non remplacement :
- en cas d'absence prévisible parce que l'accueil incombe à votre responsabilité,
- en cas d'absence imprévisible au-delà de la première journée. Le SE-UNSA estime au regard de la loi de 2008, que l'absence perd son caractère imprévisible, vos services en ayant été avisés. De fait, l'équipe pédagogique n'a plus à assumer l'accueil.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Inspectrice d'Académie, l'expression de mes sentiments respectueux.

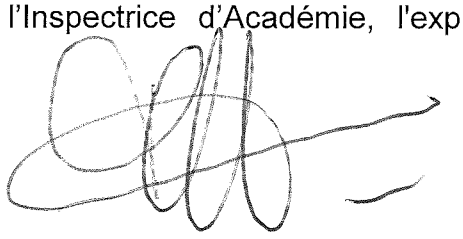

Karen Ansberque, Secrétaire départementale du SE-UNSA 01